



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 1 de l'ordre du jour	IOPC/OCT13/1/3	
Original: ANGLAIS	16 août 2013	
Assemblée du Fonds de 1992	92A18	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC59	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA9	●
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC31	

OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR

Note de l'Administrateur

Résumé:	L'International Spill Control Organization (ISCO) a demandé le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992.
Mesures à prendre:	<u>Assemblée du Fonds de 1992</u> décider de l'octroi du statut d'observateur à l'ISCO. <u>Assemblée du Fonds complémentaire</u> décider de l'octroi du statut d'observateur à l'ISCO.

1 Introduction

- 1.1 L'International Spill Control Organization (ISCO) a demandé le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992.
- 1.2 Aux termes de l'article 18.10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée du Fonds de 1992 doit déterminer parmi les organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales celles qui seront autorisées à participer, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée et des organes subsidiaires. À sa première session, l'Assemblée du Fonds de 1992 a adopté des "Directives sur les relations du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) avec les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales" (document [92FUND/A.1/34/1](#)). Ces directives établissent les critères suivants pour l'octroi du statut d'observateur aux organisations internationales non gouvernementales:

L'Assemblée pourra accorder le statut d'observateur à une organisation internationale non gouvernementale, si cette dernière en fait la demande, à condition:

- que l'organisation intéressée ait une vocation internationale véritable et que ses objectifs soient conformes à ceux du Fonds de 1992;
- que ses objectifs, ses attributions ou ses activités portent sur des domaines apparentés à ceux dont s'occupe le Fonds de 1992 ou qui intéressent le Fonds de 1992, notamment pour ce qui est des questions de pollution et d'environnement, des affaires et du trafic maritimes, de l'assurance maritime, de la production ou du transport d'hydrocarbures, ou de questions pertinentes de droit international; et
- qu'elle puisse contribuer aux travaux du Fonds de 1992, soit par exemple en lui communiquant des renseignements spécialisés ou en le faisant bénéficier de ses conseils ou de ses connaissances particulières, soit en lui indiquant des experts ou des consultants, en l'aidant à obtenir leurs services ou en apportant une assistance

technique par tout autre moyen, soit en mettant à sa disposition des moyens de recherche.

- 1.3 Quatorze organisations non gouvernementales ont le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992 (BIMCO, CEFIC, CMI, CRPM, IACS, INTERTANKO, CIMM, GIIGNL, l'International Group of P&I Associations, ISU, ITOPF, IUMI, OCIMF et WLPGA).
- 1.4 À sa première session, tenue en mars 2005, l'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé que les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales qui s'étaient vu accorder le statut d'observateur à l'égard du Fonds de 1992 devraient bénéficier du statut d'observateur auprès du Fonds complémentaire à moins que l'Assemblée de ce dernier n'en décide autrement pour telle ou telle organisation (document [SUPPFUND/A.1/39](#), paragraphe 4.2).

2 International Spill Control Organization (ISCO)

- 2.1 L'ISCO a fourni les informations suivantes sur ses activités et a indiqué les domaines dans lesquels elle a des intérêts communs avec le Fonds de 1992.

2.2 Informations générales

- 2.2.1 Fondée en 1984, l'ISCO est une organisation à but non lucratif qui se consacre à l'amélioration de l'état de préparation à la lutte antipollution en cas de déversements d'hydrocarbures et de substances chimiques, à l'échelle mondiale. En 2007, l'Organisation maritime internationale (OMI) a accordé à l'ISCO un statut consultatif, en raison du caractère international de l'organisation et de sa pertinence pour le travail du Comité de la protection du milieu marin (MEPC).

- 2.2.2 Parmi ses membres, l'ISCO comprend des entreprises de lutte antipollution, des fournisseurs de matériel et des individus évalués par l'ISCO en tant qu'associés, membres ou étudiants selon leur niveau de compétence et leurs aspirations professionnelles. L'ISCO possède des membres dans 44 pays et a tenu ses assemblées générales annuelles en Europe et en Amérique du Nord.

2.3 Travail de l'Organisation

L'ISCO vise à mettre les connaissances et l'expérience des professionnels du contrôle des déversements à la disposition de l'OMI, du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, de la Commission européenne et d'autres organisations, par les moyens suivants:

- Statut consultatif auprès de l'OMI: l'ISCO a assisté à toutes les réunions du MEPC depuis l'octroi de son statut consultatif en 2007. Elle participe activement au travail du Groupe technique OPRC/SNPD du MEPC, et a contribué des documents à toutes les réunions ultérieures du Groupe technique;
- Soutien à la coopération active et à l'échange d'information. L'ISCO encourage la coopération entre les acteurs de la lutte antipollution en cas de déversement et aide les gouvernements et autres organisations à se procurer le soutien d'urgence et les ressources nécessaires en cas de marée noire;
- Administration de l'ISAA: l'ISCO est responsable de l'administration de l'International Spill Accreditation Association (ISAA), un organisme d'accréditation qui œuvre avec les gouvernements, les acteurs de la lutte antipollution et d'autres parties concernées pour améliorer la qualité des interventions. Un groupe de travail ISAA-ISCO s'attache actuellement à définir les critères d'accréditation des entreprises et autres organisations qui interviennent en cas de déversements de produits chimiques/substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD);
- Apport de ressources d'information: à travers son site Web et sa lettre d'information hebdomadaire, l'ISCO diffuse des informations sur les nouvelles évolutions, les avancées

techniques, la législation, les événements et autre sujets d'intérêt pour les acteurs de la lutte antipollution.

2.4 Objectifs de l'organisation

Un énoncé des objectifs de l'organisation est joint en annexe.

2.5 Intérêts communs

2.5.1 Comme elle l'a annoncé lors de réunions successives du Groupe technique OPRC/SNPD, l'ISCO a presque achevé ses plans de secours et ses plans spécifiques aux sinistres, fondés sur les connaissances, pour tous les aspects de tous les sinistres impliquant des hydrocarbures ou des SNPD. Le plan de secours de l'ISCO repose désormais sur la connaissance des propriétés physicochimiques qui contrôlent le devenir des substances libérées, leurs effets et le choix d'intervention pour tous les aspects des sinistres impliquant des hydrocarbures ou des SNPD, du sauvetage préventif au nettoyage du littoral. L'ISCO a l'intention de présenter cette démarche de planification fondée sur les connaissances aux États Membres de l'OMI, aux entreprises de lutte antipollution et au public, dans le but d'engendrer une acceptation générale d'une restitution des environnements à leur état préalable au sinistre qui soit fondée sur les connaissances et rentable, en encourageant un rejet général des croyances arbitraires concernant les dégâts causés aux écosystèmes.

2.5.2 Compte tenu de ce qui précède, l'ISCO demande le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992 afin de représenter ses intérêts relativement à la lutte antipollution en cas de déversement et, en particulier, aux dommages causés à l'environnement.

3 Considérations de l'Administrateur

Ayant considéré les informations fournies par l'ISCO énoncées en section 2, l'Administrateur est d'avis que l'ISCO satisfait aux critères d'octroi du statut d'observateur aux organisations internationales non gouvernementales définis au paragraphe 1.2. Aussi, il recommande que le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire soit accordé à l'organisation.

4 Mesures à prendre

4.1 Assemblée du Fonds de 1992:

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à décider s'il y a lieu d'accorder le statut d'observateur à l'ISCO.

4.2 Assemblée du Fonds complémentaire:

L'Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à prendre note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 et, si cette décision est d'accorder le statut d'observateur à l'ISCO, de décider s'il y a lieu ou non de suivre cette décision, comme prévu au paragraphe 1.4 ci-dessus.

* * *

ANNEXE

TEXTE DE L'INTERNATIONAL SPILL CONTROL ORGANIZATION

OBJECTIFS DE L'ISCO

LES OBJECTIFS DE L'ORGANISATION SONT LES SUIVANTS:

- 1) Faire office d'instance mondiale pour les professionnels engagés dans la lutte contre les déversements d'hydrocarbures et les disciplines connexes.
- 2) Représenter les membres de l'ISCO en agissant comme interlocuteur unique pour tous les membres et pour l'OMI, les autres organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, les gouvernements nationaux et les autres groupements.
- 3) Appuyer les activités de l'Organisation maritime internationale et promouvoir la diffusion de ses travaux, représenter les membres de l'ISCO auprès du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI et ses groupes de travail techniques en ce qui concerne l'application du Protocole OPRC-HNS.
- 4) Diffuser une information sur la lutte contre les déversements d'hydrocarbures et de substances nocives dans l'environnement, sur les mesures prises pour en mitiger l'impact et sur les mesures de remise en état.
- 5) Apporter une assistance aux membres cherchant à renforcer leur base de connaissances et à acquérir des connaissances spécialisées dans le domaine de la lutte contre les déversements et les disciplines connexes.
- 6) Promouvoir le respect de normes professionnelles et éthiques les plus élevées.
- 7) Recueillir et maintenir des informations à jour sur les ressources disponibles auprès des membres de l'ISCO, y compris les connaissances spécialisées que les membres de l'ISCO peuvent mettre à la disposition de l'OMI et d'autres organisations.
- 8) Mener d'autres activités susceptibles de renforcer l'efficacité de la coopération internationale et l'efficacité en cas de gros déversements appelant une intervention internationale coordonnée.
- 9) Encourager les divers pays et régions à créer des associations nationales ou régionales.
- 10) Peser sur les décisions concernant la création d'installations de mise à l'épreuve, et encourager l'adoption de normes communes pour le matériel et les matériaux utilisés pour lutter contre les déversements.

- 11) Appuyer les travaux de l'International Spill Accreditation Association (ISAA) visant à relever les normes professionnelles dans le secteur de l'intervention en cas de déversements.
 - 12) Financer ou organiser des conférences, des ateliers et des salons au profit de ses membres.
-